

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt
Bureau de la Coordination et des Procédures
Réf: FQR

Arrêté complémentaire
relatif à la société FIBRE EXCELLENCE
SAINT-GAUDENS

N° 1 4 3

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2009 autorisant la Société TEMBEC SAINT-GAUDENS à continuer d'exercer ses activités sur le site de Saint-Gaudens ;

Vu l'étude d'impact sanitaire datée de mai 2004 et réalisée par le bureau d'étude Burgeap ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 22 décembre 2010 ;

Vu le courrier de la société FIBRE EXCELLENCE Saint-Gaudens daté du 29 avril 2011 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées daté du 6 juin 2011, faisant suite à la visite d'inspection de l'établissement réalisée le 7 mars 2011 ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées en date du 23 août 2011 et du 24 octobre 2011;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 15 septembre 2011 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant que 35 épisodes de dépassements du seuil de $50 \mu\text{g}/\text{m}^3$ en concentration, en moyenne sur un quart d'heure, en sulfure d'hydrogène (seuil d'information sur la qualité de l'air défini entre FIBRE EXCELLENCE Saint-Gaudens et l'ORAMIP) ont été constatés depuis décembre 2010 dont le 10 février 2011 avec un pic à $371 \mu\text{g}/\text{m}^3$ mesuré à la station de Saint-Gaudens ;

Considérant que le seuil olfactif relatif au sulfure d'hydrogène est défini à $7 \mu\text{g}/\text{m}^3$ sur une demi-heure par l'Organisation Mondiale de la Santé ;

.../...

Considérant que ce seuil de $7\mu\text{g}/\text{m}^3$ sur une demi-heure en concentration en sulfure d'hydrogène a été dépassé pendant 10,3% du temps à la station de mesure de Miramont de Comminges et pendant 4,3% du temps à la station de mesure de Saint-Gaudens sur l'ensemble de l'année 2010 selon le rapport d'activité de l'ORAMIP ;

Considérant que le dépassement de ce seuil de $7\mu\text{g}/\text{m}^3$ sur une demi-heure en concentration en sulfure d'hydrogène dans l'environnement caractérise une gêne olfactive pour les riverains de FIBRE EXCELLENCE Saint-Gaudens et porte atteinte à la commodité du voisinage, intérêt visé à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le dépassement du seuil de $50\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne sur un quart d'heure implique un dépassement du seuil de $7\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne sur une demi-heure ;

Considérant que l'étude d'impact sanitaire datée de mai 2004 propose, en page 24 de retenir comme valeur toxicologique de référence pour le sulfure d'hydrogène la valeur de $2\mu\text{g}/\text{m}^3$ pour une exposition chronique par inhalation;

Considérant qu'au cours de l'année 2010, les concentrations en sulfure d'hydrogène en moyenne annuelle ont atteint ou dépassé la valeur toxicologique de référence sur les stations de mesure de l'ORAMIP de Saint-Gaudens et de Miramont de Comminges avec respectivement $2\mu\text{g}/\text{m}^3$ et $3\mu\text{g}/\text{m}^3$;

Considérant que les installations du site de FIBRE EXCELLENCE Saint-Gaudens émettent à l'atmosphère des gaz malodorants dont le sulfure d'hydrogène et des composés réduits du soufre, notamment des mercaptans (ou thiols) ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société FIBRE EXCELLENCE Saint Gaudens en date du 28 septembre 2011;

Vu la réponse de la société de la société FIBRE EXCELLENCE Saint-Gaudens en date du 10 octobre 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1

L'article 3.9 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2009 est complété par les dispositions suivantes :

Pour chaque épisode de dépassement(s) du seuil de $50\mu\text{g}/\text{m}^3$ en sulfure d'hydrogène (H_2S) en moyenne sur un quart d'heure signalé par l'organisme en charge de la surveillance de l'environnement, l'exploitant est tenu d'adresser à l'inspection des installations classées, dans le mois suivant l'évènement, un rapport d'information. Ce rapport précise, notamment, les circonstances et les causes de l'épisode, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un épisode similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

ARTICLE 2 - Réalisation d'une étude complémentaire sur les émissions de gaz malodorants

La société FIBRE EXCELLENCE Saint-Gaudens doit réaliser, sous 12 mois, une étude technico-économique présentant :

- l'identification de toutes les sources d'émissions canalisées et diffuses, continues ou discontinues, de gaz malodorants, en particulier les composés réduits du soufre dont le sulfure d'hydrogène (H₂S), ainsi que les quantités rejetées par ces sources en flux et en concentration ;
- les solutions techniques de maîtrise de ces émissions permettant de les supprimer ou de les réduire, à la source ou via un traitement adapté au regard des meilleures techniques disponibles ;
- un échéancier de mise en œuvre des solutions envisagées qui ne devra pas dépasser 24 mois.

Parmi les solutions techniques à envisager, l'exploitant étudiera la possibilité de canaliser les émanations des événements des stockages, notamment ceux de liqueur noire (faible, concentrée et intermédiaire), des condensats pollués et du bac clarificateur de liqueur verte, vers un traitement adapté.

L'exploitant expliquera, si ces aménagements sont économiquement acceptables, le choix des événements des bacs retenus qui feront l'objet d'une canalisation, notamment au regard des campagnes de mesure menées en 1991, 2004 et 2010 ou d'une campagne plus récente de mesure de ces sources de composés réduits du soufre.

ARTICLE 3 – Caractérisation des nuisances résultants des rejets de gaz malodorants

La société FIBRE EXCELLENCE Saint-Gaudens doit effectuer, dans un délai de 6 mois suivant la mise en œuvre des éventuelles solutions techniques de maîtrise de ces émissions citées à l'article 2 du présent arrêté:

- une mesure du débit d'odeur* correspondant à chacune des sources, canalisées et diffuses, de gaz malodorants devra être effectuée dans des conditions représentatives;
- une étude de dispersion atmosphérique prenant en compte les conditions locales de dispersion des polluants gazeux devra permettre de comparer les débits d'odeur mesurés avec les débits d'odeur à ne pas dépasser pour permettre de respecter l'objectif de qualité de l'air mentionné au paragraphe suivant et d'assurer l'absence de gêne olfactive aux riverains.

Le débit d'odeur rejeté par les installations du site de FIBRE EXCELLENCE Saint-Gaudens en fonctionnement normal doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur ** imputable aux installations du site de FIBRE EXCELLENCE Saint-Gaudens telle qu'elle est évaluée au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public ...) ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Définitions :

*Débit d'odeur : produit du débit d'air rejeté exprimé en m³/h par la concentration d'odeur. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uoE/h).

**Concentration d'odeur (ou niveau d'odeur) : niveau de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m³ (uoE/m³). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 725.

ARTICLE 4 – Dispositions annexes

L'exploitant organisera une réunion entre les personnes chargées de la réalisation de l'étude citée à l'article 2 du présent arrêté et l'inspection des installations classées avant le début de la réalisation de celle-ci afin d'approuver notamment la méthodologie envisagée.

L'exploitant organisera une réunion de restitution des résultats de l'étude et de présentation des solutions techniques de réduction envisagées, dans le mois suivant la remise de l'étude susvisée.

ARTICLE 5 – Publicité et affichage

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de la société FIBRE EXCELLENCE Saint Gaudens.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté sera affiché à la mairie de Saint-Gaudens pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour un tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements en vigueur sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

A défaut d'exécution dans les délais impartis, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 7 – : Délai et voies de recours

L'exploitant dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne, le Maire de Saint-Gaudens, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FIBRE EXCELLENCE Saint-Gaudens.

Toulouse, le

25 NOV. 2011

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Françoise SOULIMANI